



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

GUIDE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



www.artisanat-bfc.fr

Votre  disponible quand vous l'êtes !



SOMMAIRE

I. AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL

PAGE 2

1. Urbanisme et aménagement
2. Accessibilité

II. SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

PAGE 6

1. Protection incendie et extincteurs
2. Equipements de protection individuelle
3. Vérifications périodiques les plus usuelles
4. Documents à conserver et à présenter
5. Document unique de sécurité

III. DÉCHETS

PAGE 8

1. Responsabilité
2. Stockage
3. Filières d'élimination

IV. ENERGIE

PAGE 10

1. Les éco-gestes
2. Le choix du contrat
3. Suivi de la consommation
4. Eclairage

V. EAU

PAGE 12

VI. MOBILITÉ

PAGE 13

VII. ÉCONOMIE CIRCULAIRE

PAGE 14

VIII. ALIMENTATION

PAGE 15

IX. BÂTIMENT

PAGE 18

1. Devis & factures
2. Mention RGE

X. LIENS ET CONTACTS UTILES

PAGE 20

XI. COORDONNÉES DES PRINCIPAUX ORGANISMES

PAGE 21

PROFESSIONNELS EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

I. AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL

1. Urbanisme et aménagement

Implantation

Lors de l'acquisition d'un terrain ou d'un local, il convient de s'assurer que l'on peut exercer l'activité envisagée en consultant les documents d'urbanisme :

PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou **POS** (Plan d'Occupation des Sols) consultable en Mairie

P PLAN
L LOCAL
U d'URBANISME

Terrain situé en **zone inondable** : les cartes et les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sont disponibles sur le site Internet des Préfectures.

Activité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (**ICPE**).

Diagnostics



En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de **diagnostic technique immobilier**, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Pour un bâtiment à usage artisanal et en fonction des dates de construction des bâtiments, le diagnostic doit comporter :

- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de **l'amiante** ;
- dans le cadre de projets de vente ou d'acquisition de terrains industriels ou non, l'assurance de la non **pollution des sols**.

Lors de l'acquisition d'un local et de matériel, il faut également demander les **rapports des dernières visites périodiques** des différents équipements et installations qui permettent de connaître l'état des locaux, du matériel et des installations.

Les autres points à vérifier



Lors de l'acquisition (*vente, location*) d'un local ou d'un terrain, il faut s'assurer, en fonction des besoins, que l'on dispose :

- d'un **accès carrossable** (*accès des poids lourds, droit de passage...*) ;
- d'une ressource en **eau potable** ;
- de **l'électricité** et de la puissance suffisante ;
- du **gaz** (*naturel ou propane*) ;
- du **téléphone** ;
- de l'accès à l'ADSL ou à un **réseau Internet** à haut débit (*fibre optique*).

Travaux extérieurs



Une **Déclaration Préalable** doit être déposée en Mairie si les travaux entraînent une modification de l'aspect extérieur (*ravalement, remplacement ou modification de menuiseries, agrandissement baies...*) ou un changement de destination.

Si le changement de destination du bâtiment s'accompagne de travaux modifiant les structures porteuses de la construction ou la façade, il faudra alors faire une demande de **Permis de Construire**.

Travaux intérieurs



Tous travaux conduisant à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un Etablissement Recevant du Public doivent faire l'objet d'une **Demande de travaux** en Mairie au titre de l'accessibilité.

Enseignes & publicité



Pour la pose d'enseignes, **une déclaration doit être réalisée en Mairie**.

2. Accessibilité

Réglementation



Les Etablissements Recevant du Public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des **personnes extérieures sont admises**. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP.

Tous les ERP doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite et ce quelle que soit l'année de construction.

Les constructions neuves doivent impérativement être conformes à la nouvelle réglementation. Les travaux de modification dans un cadre bâti existant sont eux soumis à la réglementation de l'existant.

Travaux d'aménagement

La construction, l'aménagement ou la modification d'un ERP est soumis(e) à une réglementation différente selon que les travaux nécessitent ou non un permis de construire.

Dans le cas où un permis de construire est nécessaire



Il tient lieu d'autorisation de travaux, accompagné d'un dossier spécifique. Parallèlement, une autorisation d'ouverture au public doit être demandée à la Mairie au moins 1 mois avant la date prévue d'ouverture.

Dans le cas où les travaux envisagés ne nécessitent pas de permis de construire



L'exploitant (ou le maître d'ouvrage) de l'ERP doit obtenir une autorisation de travaux auprès du Maire, notamment si les travaux sont soumis à déclaration préalable. Dans ce cas, la déclaration préalable est demandée en parallèle à l'autorisation de travaux.

Avant de commencer des travaux de construction ou d'aménagement d'un Etablissement Recevant du Public (ERP), le propriétaire (ou son mandataire) doit demander une autorisation au Maire à l'aide du **formulaire Cerfa n° 13824*04**.

Dérogation

Seuls les travaux de modification dans un cadre bâti existant sont eux soumis à la réglementation de l'existant, avec possibilité de dérogation pour des motifs d'impossibilité technique, de protection du patrimoine, de disproportion manifeste ou suite à un refus de la copropriété dans un bâtiment à usage principal d'habitation.



Le **formulaire Cerfa n° 13824*04** doit être déposé en Mairie avant le début des travaux et le demandeur doit rédiger une fiche détaillée où il indiquera les motifs de la demande de dérogation.



Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

1/4

 N° 13824*04

Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP) approuvé : Oui Non

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
 Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
 Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
 Cadre 6 engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
- vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée
- Les travaux projetés ne sont pas soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT _____

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre du code de l'urbanisme :

Date de dépôt en mairie : _____

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre⁽²⁾

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : _____

N° Siret : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance à défaut de N° Siret : _____

2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre²*

Adresse Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal _____ BP _____ cedex _____





Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone fixe : _____ Portable : _____

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : _____ @ _____

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.
² Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

À retrouver sur
www.artisanat-bfc.fr/environnement

-  Nomenclature des ICPE
-  Formulaire CERFA
-  Guide accessibilité
-  Zones de risque

II. SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

L'employeur a l'obligation générale d'**assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs dans tous les aspects et lieux liés au travail.**

Le chef d'entreprise est **le premier responsable de la prévention des risques professionnels et de l'application de la réglementation.**

Il peut voir **sa responsabilité civile et pénale engagée en cas de manquements à des mesures qui s'imposent à lui.**

1. Protection incendie et extincteurs

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) sont obligatoires dans tous les locaux professionnels.



Il est conseillé de contacter une entreprise spécialisée et son assureur pour établir les équipements nécessaires en fonction des risques potentiellement présents.

2. Équipements de protection individuelle (EPI)

L'employeur doit rechercher tous les moyens permettant d'assurer la sécurité de ses salariés en :

Supprimant ou réduisant les risques à la source

Mettant en place des mesures de protection collective

Donnant des consignes appropriées aux salariés



L'utilisation des EPI est obligatoire.



L'employeur doit mettre en œuvre des **réentions pour les produits liquides dangereux** (voir partie Déchets page 8).

3. Vérifications périodiques les plus usuelles

- Extincteurs et matériels de lutte contre l'incendie
- Récipients à pression (*compresseur...*)
- Appareils et accessoires de lavage de matériels et de personnes

- Cuve contenant des produits corrosifs
- Eclairage de sécurité
- Installations électriques
- Installations frigorifiques fixes (en fonction de la puissance)

- Installations thermiques
- Machines (*centrifugeuse, presse, compacteur...*)
- Moyens et dispositifs de signalisation

4. Documents à conserver et à présenter

Documents à tenir à la disposition de l'inspecteur du travail

Registre unique du personnel

Documents relatifs aux contrôles en matière d'hygiène et sécurité :

- **Attestations d'habilitation**, de conduite,
- **Consignes**,
- Résultats et **rapports relatifs aux vérifications et contrôles** mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail,
- **Registre des accidents** du travail bénins,
- **Registre médical** qui regroupe les documents relatifs à la médecine du travail (notamment visites médicales),
- **Document unique** sur l'évaluation des risques dans l'entreprise,
- Fiche de données de **sécurité**,
- Justifications de **l'inscription** au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

Quelques exemples de documents à afficher

- **Consignes d'incendie**
- Adresse, nom et téléphone de **l'inspecteur du travail** compétent pour l'établissement
- Adresse et numéro de téléphone du **médecin du travail**
- Numéros de téléphone des **services de secours d'urgence**

5. Document unique de sécurité

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier les risques auxquels sont soumis les collaborateurs d'une entreprise afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes.

Les résultats de cette évaluation sont formalisés dans le **document unique**.

Pour réaliser le document unique, vous pouvez être accompagné par **votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat, votre service de la médecine du travail ou votre organisation professionnelle.**

À retrouver sur
[www.artisanat-bfc.fr/
environnement](http://www.artisanat-bfc.fr/environnement)

📄 Guide vérifications
périodiques

📄 Affichage obligatoire
dans les entreprises
artisanales

III. DÉCHETS

! Selon le Code de l'Environnement (art. L541-1), un déchet est « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». Autrement dit, **tout élément qui est abandonné est un déchet. Ce n'est pas pour autant que cet élément est inutilisable, en l'état ou après modification...**

1. Responsabilité

Chaque entreprise est **responsable de la gestion de ses déchets** qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.



L'entreprise est responsable de tous les déchets générés par son activité, y compris :

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, même s'ils sont collectés par le service public

Les produits usagés issus d'un travail pour un client, dès que celui-ci les lui confie

Au regard de la réglementation, il est donc **interdit** :

× D'**abandonner** des déchets est considéré comme un abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la réglementation,

× De **brûler** des déchets à l'air libre,

× De mélanger, *sauf exception*, des déchets dangereux de catégories différentes,

× De mélanger, *sauf exception*, des déchets dangereux avec des déchets non dangereux,

× De mélanger, sauf exception, des déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,

× D'**enfouir** des déchets non ultimes,

× De **déverser**, laisser écouler, rejeter, déposer des matières susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux et la pollution des sols,

× De **déverser**, laisser écouler, rejeter dans les égouts un déchet qui peut perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration ou présenter un risque pour le personnel d'assainissement.

2. Stockage

Les liquides dangereux doivent être stockés sur rétention pour éviter les risques de pollutions des sols par des produits chimiques, des hydrocarbures ou encore des huiles.



On ne stockera pas sur une même rétention des produits ayant des incompatibilités.

Le volume de la rétention est déterminé comme suit, en retenant la plus grande valeur :

100% du plus
gros volume




ou

50% du
volume total
stocké

3. Filières d'élimination

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source.

Pour chaque catégorie de déchets, il est important d'identifier **la filière d'élimination et son coût** (*stockage, transport, élimination*) :

-  Collecte par un prestataire privé,
-  Déchetterie professionnelle ou accès autorisé aux artisans,
-  Collecte par le service des ordures ménagères (si déchets assimilables à des déchets ménagers).



À retrouver sur
[www.artisanat-bfc.fr/
environnement](http://www.artisanat-bfc.fr/environnement)

① Annuaire des prestataires
déchets

📄 Contacter votre collectivité
pour connaître les modalités
de collecte et d'accueil en
déchetterie.



IV. ENERGIE

L'énergie est un poste à ne pas négliger dans son entreprise. Les dépenses peuvent représenter **jusqu'à 5 à 10% du chiffre d'affaires** d'une entreprise artisanale.

1. Les éco-gestes

⚡ **Factures d'énergie** : réaliser un suivi de ses factures d'énergie en Euros mais aussi en kWh pour identifier des variations de consommations ;

⚡ **Ballon d'eau chaude** : installer de préférence dans un local tempéré, et isoler le ballon et les tuyaux d'eau chaude s'ils sont placés dans un local non chauffé ;

⚡ **Température des locaux** : adapter la température de consigne en fonction de l'occupation et de l'usage des locaux ;

⚡ **Appareils en veille** : en fonction des contraintes de travail, penser à éteindre complètement les appareils quand ils ne sont plus utilisés ;

⚡ **Fluides frigorigènes** : vérifier régulièrement l'état des joints des portes et le voyant du groupe froid ;

⚡ **Air comprimé** : une fuite de 1mm de diamètre sous 7 bars correspond à une perte de 5 m³/h soit une dépense annuelle moyenne de 300 €.

2. Le choix du contrat

La fourniture de gaz et d'électricité est ouverte à la concurrence. Il existe donc deux types de tarifs :

Les tarifs réglementés : fixés par les pouvoirs publics, ils sont proposés uniquement par les fournisseurs historiques (EDF et ENGIE).

Les offres de marché : proposées par l'ensemble des fournisseurs, les prix sont définis par contrat.

Comparateur des offres

Le médiateur de l'énergie propose **un comparateur en ligne gratuit** des offres d'électricité et de gaz naturel proposées par les fournisseurs en France métropolitaine.

Ce comparateur s'adresse aux particuliers et professionnels souscrivant une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA ou consommant moins de 300.000 kWh de gaz naturel par an.



Depuis le **1er décembre 2020**, les contrats de gaz aux tarifs réglementés pour les comptes professionnels ont pris fin.



Pour l'électricité, depuis le **1er janvier 2021**, seuls les clients non domestiques avec moins de 10 salariés peuvent être éligibles aux tarifs réglementés.

Identifier les postes énergivores

Il est important d'identifier les postes les plus énergivores dans son entreprise.

A

B

C



Un conseiller développement durable de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat pourra vous aider dans votre démarche :

Chauffage des locaux

Transport

Eau chaude sanitaire

Éclairage

Process, outils de production

3. Suivi de la consommation

Afin de suivre au mieux vos consommations énergétiques, vous pouvez :

→ Etablir un suivi régulier à partir de vos **factures** ou directement sur le site de votre **fournisseur**.

→ Si vous avez un compteur Linky, suivre l'évolution de vos consommations d'électricité directement sur le site **d'Enedis** en créant votre compte personnel et ce quel que soit votre fournisseur.

Votre compteur Linky vous permet d'avoir accès à l'évolution de vos consommations par périodes de 30 minutes. Vous devez préalablement activer la fonction de collecte de ces données directement sur votre compte en ligne.



Rapprochez-vous de votre conseiller environnement à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour bénéficier d'une analyse gratuite de vos consommations.

4. Eclairage

Adopter un matériel d'éclairage efficace permet de diminuer sa consommation tout en améliorant le confort visuel et la perception de l'espace ou du produit à mettre en valeur.

Pour un éclairage efficace :

- 💡 Bannir les éclairages énergivores (halogènes)
- 💡 Privilégier les couleurs claires pour les murs et revêtements
- 💡 Dépoussiérer régulièrement les luminaires
- 💡 Adapter l'éclairage en fonction de la lumière du jour (systèmes de gestion, variateurs...)
- 💡 Choisir un éclairage adapté : intensité lumineuse, température de couleur...



Réglementation

Les vitrines de magasin peuvent être allumées à partir de 7 heures, ou une heure avant le début de l'activité.

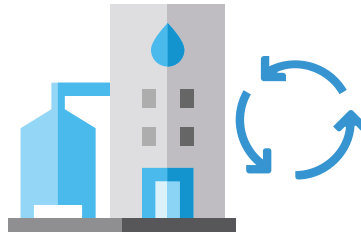
Elles doivent être éteintes au plus tard à 1 heure du matin, ou une heure après la fin de l'occupation des locaux.

**À retrouver sur
[www.artisanat-bfc.fr/
environnement](http://www.artisanat-bfc.fr/environnement)**

- 📄 Guide éclairage
- 📄 Tutoriel linky
- 📄 Fiches éco-gestes
- 📄 Comparateur des offres

V. EAU

Gestion de vos eaux usées



! **Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable** (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011, article 37, dite Loi WARSMANN 2 et règlement assainissement de votre collectivité).

Dans le cas où certains produits utilisés (*solvants, vernis, huiles, peintures, graisses animales...*) peuvent perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement et contribuer directement à la pollution des ressources en eau.

- >** **Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser.**
- >** **Pour les entreprises non raccordées au réseau collectif d'assainissement, rapprochez-vous du SPANC** (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de votre commune, pour connaître les obligations de mise en place de système de prétraitement et/ou traitement pour vos eaux usées d'activité.

Réduction de vos consommations

Pour réduire l'utilisation d'eau, pensez à installer des mousseurs aérateurs sur vos robinets.

Aussi appelés aérateurs d'eau, mousseurs d'eau ou encore réducteurs aérateurs, il s'agit de produits économiseurs d'eau. Le principe est de créer un mélange air et eau sous pression, le jet est aussi puissant et plus agréable tout en réduisant son débit jusqu'à 5 à 6 litres / minute.



Un mousseur d'eau sert à diminuer le débit de sortie des robinets, **jusqu'à 50%**, et ce, sans gêner sa manière de consommer. Son fonctionnement est pratique et son installation très simple.

Il existe également des aérateurs à double débit permettant de choisir le débit en fonction de l'usage.

VI. MOBILITÉ

Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres.



Pour réduire la pollution atmosphérique, de plus en plus de grandes villes adoptent **la vignette Crit'Air**, un pass bientôt incontournable pour circuler dans leur centre.



Il faudra veiller aussi à **vérifier les éventuels horaires de livraisons** qui peuvent être imposés dans certains centres villes.



Dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau véhicule, il existe des **aides financières**. Utiliser un véhicule propre, c'est aussi penser « Eco conduite ».



La mobilité, ce n'est pas que la voiture, pensez également aux **modes de mobilité douce** comme le vélo cargo. À la fois économique et pratique, c'est un mode de transport idéal dans les centres urbains.



À retrouver sur
www.artisanat-bfc.fr/
environnement

Fiche pratique
véhicules électriques

VII. ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'économie s'est longtemps développée de manière linéaire : extraire des ressources, produire, consommer et jeter. Face à l'augmentation toujours plus massive des déchets, l'enjeu est de remplacer notre modèle linéaire par un modèle en boucle : l'économie circulaire.

Il existe différentes possibilités pour agir

Privilégier les ressources renouvelables et les matières recyclées pour un approvisionnement durable.

Produire autrement grâce à l'écoconception pour innover, augmenter la réparabilité et la recyclabilité des produits.

Inventer une nouvelle offre client et développer l'économie de la fonctionnalité en proposant un service plutôt qu'un produit.

L'économie circulaire constitue un levier essentiel pour **créer un modèle de société plus responsable**. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour être accompagné dans votre démarche.

Répar'actez au lieu de jeter...



répar'acteurs

Je répare... et ça repart

Répar'acter, c'est réparer, restaurer, retaper, rénover, raccommoder, ressemeler, arranger, rafistoler, rafraîchir, relooker, revigorer, rempailler, rentoiler, dépanner, reconditionner, moderniser...

Répar'acter c'est aussi réemployer ! Donner une seconde vie aux objets en les modifiant, changeant d'usage, détournant... Cela permet de prolonger la durée de vie des objets et c'est plus vertueux.

Vous souhaitez en savoir plus et être labellisé Répar'Acteur ?

- Contactez le conseiller développement durable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de votre département.

Vous recherchez un artisan Répar'Acteur près de chez vous ?

- Découvrez l'annuaire des Répar'Acteurs de Bourgogne Franche-Comté.



Choisir un imprimeur éco-responsable sur www.imprimvert.fr

Vous avez besoin d'imprimer des outils de communication et souhaitez le faire dans une démarche respectueuse de l'environnement ?

La marque Imprim'vert c'est :

- Un réseau national d'imprimeurs ayant une démarche environnementale.
- La possibilité de valoriser votre choix éco-responsable en faisant apposer le logo Imprim'vert sur vos documents imprimés.



VIII. ALIMENTATION

Démarches complémentaires denrées alimentaires animales ou d'origine animale

Sur : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr



- Déclarer la manipulation de denrées alimentaires d'origine animale (cerfa 13984)
- Déroger à l'agrément sanitaire (cerfa 13982) (dans le cas de la vente à des intermédiaires)
- Demander l'agrément sanitaire (cerfa n°13983)

Formations obligatoires et renouvellement

Une bonne connaissance et maîtrise de l'hygiène des denrées alimentaires est obligatoire pour toute entreprise manipulant des denrées alimentaires. Cela passe par des formations obligatoires et le renouvellement des connaissances.

1. Formations obligatoires

Pour les activités de restauration (y compris à emporter), salon de thé... :

- Formation spécifique en matière d'hygiène pour les établissements de restauration commerciale.

Pour la vente d'alcool, de nuit ou avec consommation sur place :

- Permis d'exploitation.

Pour la vente de denrées animales ou d'origine animale à des intermédiaires (agrément, dérogation...), pour des process à risque... :

- Formation initiation à la méthode HACCP.
- Renouvellement des connaissances (Formation hygiène et allergène, formation au plan de maîtrise sanitaire....).



Votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat vous propose toutes ces formations.

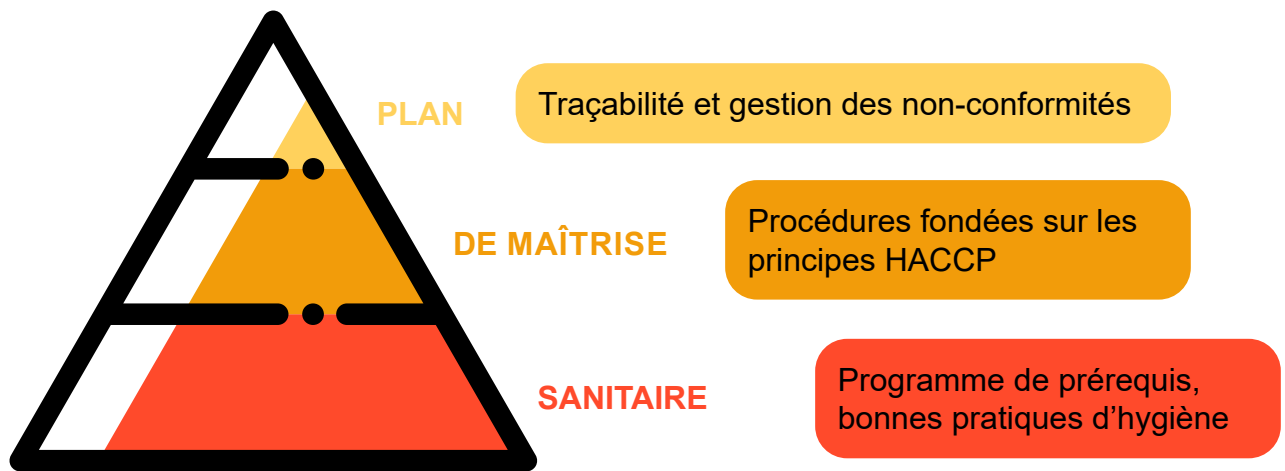
Obligations de résultats



Responsabilité de l'exploitant dans la mise sur le marché de produits conformes aux normes d'hygiène.

Ainsi l'exploitant doit mettre en œuvre un **Plan de Maîtrise Sanitaire**, réaliser des autocontrôles et notifier aux autorités tout résultat non conforme.

Il peut s'appuyer sur les guides des bonnes pratiques d'hygiène et des principes de l'HACCP de sa profession lorsqu'ils existent.



Les locaux professionnels

Ils doivent pouvoir être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés, prévenir ou réduire au minimum la contamination aéroportée et offrir un espace de travail suffisant pour l'exécution hygiénique de toutes les opérations....

Notamment, ils doivent permettre de respecter le principe de la marche en avant avec des notions de **circuits propres et sales séparés**.

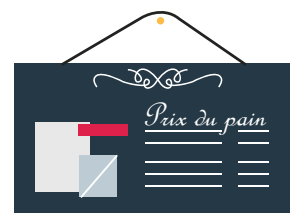


Information des consommateurs

Affichages obligatoires selon l'activité

Étiquetage réglementé des denrées préemballées

Information écrite obligatoire sur les allergènes



Les activités ambulantes



Carte de commerçant ambulant
(se renseigner auprès de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat)

Un emplacement est limité à une occupation de 60 jours maximum par an et une autorisation d'occupation doit être demandée (propriétaire ou mairie si espace public)

Alimentation locale et durable

Si vos matières premières sont majoritairement locales et que vous souhaitez les faire connaître plusieurs démarches existent, renseignez-vous auprès de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat :



www.jveuxdulocalbfc.fr

- Site à destination du grand public qui référence les producteurs et les artisans alimentaires locaux, ainsi que les points de vente de leurs produits.



www.agrilocal.fr

- Plateforme numérique qui met en lien les acheteurs de la restauration collective et les fournisseurs alimentaires locaux, via des consultations, dans le respect du code des marchés publics. Les adhésions à ces démarches sont gratuites.



- Sans oublier l'agriculture biologique également possible pour l'artisanat ou la restauration mais soumise à certification. Plus d'information sur www.agencebio.org

L'interdiction des plastiques à usage unique

Les plastiques jetables à usage unique sont interdits (Assiettes, gobelets, pailles, touillettes, couverts, couvercles de gobelets, sacs...) ainsi que les barquettes en polystyrène.



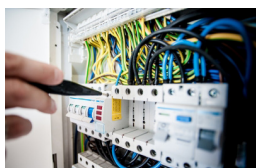
IX. BÂTIMENT

Occupation du domaine public



Toute occupation du domaine public nécessite **une autorisation préalable accordée par la collectivité** ayant en charge la voirie (commune, département, Etat). Celle-ci peut concerner l'installation d'échafaudages, étalages, travaux, ou tout autre encombrement de la voie publique.

Habilitations électriques



L'habilitation électrique est la reconnaissance de la **capacité d'une personne à accomplir les tâches fixées en toute sécurité**. Elle est délivrée par l'employeur après une formation adaptée.



Elle est **obligatoire** pour les salariés intervenant sur des installations électriques hors ou sous tension.

Autorisations de conduite



La conduite d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage nécessite l'obtention d'un **certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)**.

Le conducteur doit également être en possession d'une **autorisation de conduite délivrée par l'employeur**.

1. Devis et Factures

Le devis, en tant qu'estimation par le professionnel des travaux envisagés, est considéré d'un point de vue juridique comme **une offre de contrat**. À ce titre, il engage fermement le professionnel de manière très précise concernant l'étendue des travaux, leur coût, les délais prévus, etc...

Le consommateur n'est pas obligé de confier l'exécution des travaux au professionnel qui a établi le devis s'il ne le signe pas.

Le devis n'engage le client qu'à partir du moment où il a exprimé sa volonté de faire exécuter les travaux, **par une signature au bas du devis « bon pour travaux »**.



Pour les travaux et dépannage, sauf en cas d'urgence absolue, le professionnel doit établir **un devis détaillé** avant l'exécution de travaux dont le montant estimé est supérieur à 150 € et qui concernent une liste de travaux bien définie.

Le devis et la facture doivent contenir des **mentions obligatoires** sur le plan juridique et aussi des **mentions de performance** afin que le client puisse bénéficier des incitations financières.



2. Mention RGE

La mention « **Reconnu garant de l'environnement** » (RGE) atteste que l'entreprise a bénéficié d'une qualification professionnelle reconnue en matière de rénovation énergétique.

Avoir la mention RGE est une condition pour que les clients puissent bénéficier d'incitations financières à la rénovation (*ANAH, Prime, Crédit d'Impôts, Certificats d'Économies d'Énergie...*).



Suis-je concerné par la mention RGE ?

Cette mention concerne **tous les artisans et entreprises du bâtiment qui œuvrent dans les travaux d'efficacité énergétique en rénovation** (*isolation, chauffage, ventilation ...*) et/ou **l'installation d'équipement utilisant des énergies renouvelables** (*bois, solaire thermique, pompe à chaleur...*).

Il existe **plusieurs qualifications selon les domaines de travaux** pour lesquels l'entreprise souhaite obtenir la mention RGE.



À retrouver sur
[www.artisanat-bfc.fr/
environnement](http://www.artisanat-bfc.fr/environnement)

- 📄 Comment devenir RGE ?
- 📞 Annuaire des entreprises RGE
- 📍 Contacts des organismes professionnels
- 📄 Guide devis et factures

X. LIENS ET CONTACTS UTILES

I. Aménagement d'un local

- Connaître les risques sur son territoire : www.georisques.gouv.fr
- Liste des ERP sur le site Internet de chaque Préfecture de département
- Guide accessibilité : www.cnisam.fr/IMG/pdf/ERP_web_nov_2015-2.pdf
- Références des produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les ERP : www.prathic-erp.fr
- Formulaire Cerfa n° 13824*04 : www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R10190
- Nomenclature des ICPE : www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414
- Nomenclature des ICPE : <https://aida.ineris.fr>

II. Sécurité des biens et des personnes

- Principales vérifications périodiques : www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20828

III. Déchets

- Consulter l'annuaire des filières d'élimination de déchets : www.artisanat-bfc.fr/environnement
- Votre collectivité : consulter le service déchets pour connaître les modalités de collecte et d'accès aux déchèteries : www.accueil-pro-decheterie-bfc.fr

IV. Energie

- Comparateur des offres d'électricité et de gaz : <https://comparateur-offres.energie-info.fr>

VI. Mobilité

- Consulter les fiches des véhicules neufs en comparant les informations du bonus écologique, des consommations d'énergie, des rejets de CO₂ et des polluants réglementés : www.carlabelling.ademe.fr
- Obtenir le certificat qualité de l'air (vignette) : www.certificat-air.gouv.fr
- Aides financières pour acquérir un véhicule propre : www.je-roule-en-electrique.fr
- Liste de véhicules électriques : www.je-roule-en-electrique.fr

VII. Economie circulaire

- Annuaire national en ligne de la réparation : www.annuaire-reparation.fr
- Pour choisir un imprimeur éco-responsable : www.imprimvert.fr
- Pour en savoir plus sur l'économie circulaire : www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire

VIII. Alimentation

- Demander l'agrément sanitaire et déclarer la manipulation de denrées alimentaires d'origine animale : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
- Site de référencement des producteurs et artisans alimentaires locaux : www.jveuxdulocalbfc.fr
- Plateforme numérique qui met en lien les acheteurs de la restauration collective et les fournisseurs alimentaires locaux : www.agrilocal.fr
- Pour plus d'information sur l'agriculture biologique : www.agencebio.org

IX. Bâtiment

- Connaître les incitations financières : www.gouv.faire.fr
- Annuaire des professionnels RGE : www.faire.fr/trouvez-un-professionnel
- Vous souhaitez obtenir la mention RGE ? Découvrez pourquoi et comment devenir RGE sur : www.faire.fr/pro/rge

XI. COORDONNÉES DES PRINCIPAUX ORGANISMES PROFESSIONNELS EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Union des Entreprises
de Proximité Bourgogne Franche-Comté
(U2P)

u2pbfc@u2p-france.fr
03.80.31.15.17

Confédération de l'Artisanat et des
Petites Entreprises du Bâtiment
Bourgogne Franche-Comté
(CAPEB)

capeb-bfc@orange.fr
03.80.48.95.54

Confédération Nationale de l'Artisanat
des Métiers et des Services
Bourgogne Franche-Comté
(CNAMS)

contact@cnams-bfc.fr
06.86.49.60.93

Confédération Générale de
l'Alimentation de Détail
Bourgogne Franche-Comté
(CGAD)

boulangerie25@wanadoo.fr
03.81.80.38.40

Fédération Française du Bâtiment
Bourgogne Franche-Comté
(FFB)

duranda@bourgogne.ffbatiment.fr
03.80.48.00.60

Retrouvez toutes les fiches facilement
grâce à ce QR code !



www.artisanat-bfc.fr/environnement

Ou sur les sites :

Ademe : www.ademe.fr

Etat : www.ecologie.gouv.fr



LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT VOUS ACCUEILLE EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

21 CÔTE-D'OR

Iris PETER
Tél : 03 80 63 01 23
ipeter@artisanat-bfc.fr

25 DOUBS

Sophie MANASTERSKI
Tél : 03 81 21 35 30
smanasterski@artisanat-bfc.fr

39 JURA

Nathalie PAWLY
Tél : 03 80 63 01 21
npawly@artisanat-bfc.fr

58 NIÈVRE

Melody LE POMMELEC
Tél : 03 86 71 80 75
mlepommelec@artisanat-bfc.fr

70 HAUTE-SAÔNE

Sophie MANASTERSKI
Tél : 03 81 21 35 30
smanasterski@artisanat-bfc.fr

71 SAÔNE-ET-LOIRE

Emilie GAILLARD
Tél : 03 85 41 41 19
egaillard@artisanat-bfc.fr

89 YONNE

Thierry LEGER
Tél : 03 86 42 05 89
tleger@artisanat-bfc.fr

90 BELFORT

David RITAINE
Tél : 03 84 57 30 49
dritaine@artisanat-bfc.fr

Avec le soutien de :



Programme développement durable de la CMAR BFC
Partenaires officiels

